



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\***

**21/23**

### **Les droits de l'homme des personnes âgées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 65/182 du 21 décembre 2010 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans laquelle l'Assemblée générale a créé un groupe de travail à composition non limitée pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver des moyens de les combler, notamment en envisageant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

*Reconnaissant* que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables et se heurtent à des obstacles spécifiques dans l'exercice de tous leurs droits de l'homme, que les initiatives internationales actuellement menées sur la question sont insuffisantes et que des mesures renforcées doivent être prises sans plus attendre,

*Gardant à l'esprit* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>1</sup>, et du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées<sup>2</sup>,

*Rappelant* l'Observation générale n° 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, ainsi que d'autres documents pertinents d'organes conventionnels,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

<sup>1</sup> A/67/188.

<sup>2</sup> E/2012/51.

*Conscient* que les personnes âgées représentent une part importante et croissante de la population, et qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits de l'homme,

*Préoccupé* par les formes multiples de discrimination auxquelles les personnes âgées peuvent faire face et par le taux élevé de pauvreté parmi ce groupe particulièrement vulnérable, surtout parmi les femmes âgées, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue, et les réfugiés, entre autres groupes,

1. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans des domaines tels que la prévention et la protection contre la violence et la maltraitance, la protection sociale, l'alimentation et le logement, l'emploi, la capacité juridique, l'accès à la justice, les soins de santé, les soins palliatifs et de longue durée, et qu'une analyse approfondie des lacunes en matière de protection est indispensable et que des mesures doivent être prises pour y remédier;

2. *Prend note avec satisfaction* des initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales axées sur la promotion et la protection des personnes âgées, notamment des discussions portant sur l'adoption éventuelle de normes;

3. *Demande* à tous les États de veiller à la pleine réalisation, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en prenant des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, et en s'occupant des questions relatives à l'intégration sociale et à la prestation de soins de santé satisfaisants, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social;

4. *Encourage* tous les États à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social afin qu'il soit possible d'élaborer des politiques efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;

5. *Demande* à tous les États d'améliorer les mécanismes existants de protection et de promotion des droits de l'homme des personnes âgées, notamment en adoptant, le cas échéant, des mécanismes juridiques ou d'autres mécanismes spécifiques;

6. *Encourage* tous les États à faire connaître les obstacles que les personnes âgées rencontrent dans l'exercice de tous leurs droits de l'homme, et à veiller à ce que les personnes âgées soient informées de ces droits;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et encourage les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention aux droits de l'homme des personnes âgées;

8. *Encourage* tous les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre au titre de l'Examen périodique universel, des renseignements sur les droits de l'homme des personnes âgées;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à Genève, des consultations publiques intersessions sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, avec la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales compétentes, des organismes des Nations Unies et des acteurs intéressés, afin de recueillir des renseignements et de partager les bonnes pratiques en la matière;

10. *Prie aussi* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-quatrième session, un rapport résumant la teneur des consultations susmentionnées;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme des personnes âgées à sa vingt-quatrième session.

*38<sup>e</sup> séance*  
*28 septembre 2012*

[Adoptée sans vote]

---